



**Règlement du Conseil
Intercommunal de
l'Association Intercommunale
Scolaire les Ormonts/Leysin
(AISOL)**

Octobre 2012

Table des matières

TITRE I : Du conseil intercommunal et de ses organes	3
CHAPITRE I : Formation du conseil intercommunal	3
CHAPITRE II : Organisation du conseil intercommunal	4
CHAPITRE III : Attributions et compétences.....	5
Section I : Du conseil intercommunal.....	5
Section II : Du bureau du conseil intercommunal.....	6
Section III : Du président du conseil intercommunal	6
Section IV : Des scrutateurs	7
Section V : Du secrétaire	7
CHAPITRE IV : Des commissions	8
TITRE II : Travaux généraux du conseil intercommunal.....	9
CHAPITRE I : Des assemblées au conseil intercommunal	9
CHAPITRE II : Droits des conseillers intercommunaux et du comité de direction	10
CHAPITRE III : De la pétition.....	12
CHAPITRE IV : De la discussion	12
CHAPITRE V : De la votation	14
TITRE III : Budgets, gestion et comptes	15
CHAPITRE I : Budgets et crédits d'investissement.....	15
CHAPITRE II : Examen de la gestion et des comptes	16
TITRE IV : Dispositions diverses	17
CHAPITRE I : De l'initiative populaire.....	17
CHAPITRE II : Des communications entre le comité de direction et le conseil intercommunal, de l'expédition des documents.....	17
CHAPITRE III : De la publicité	17
CHAPITRE IV : Dispositions finales.....	18

REGLEMENT DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

TITRE PREMIER

Du conseil intercommunal et de ses organes

CHAPITRE PREMIER

Formation du conseil intercommunal

Article premier.- Le nombre des membres est fixé selon les statuts de l'Association Intercommunale Scolaire des Ormonts/Leysin, article 6.

Nombre
des membres
(art. 17 LC)

Le conseil intercommunal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Art. 2.- Les membres du conseil intercommunal sont désignés conformément à l'article 6 des statuts de l'Association.

Election
(art. 144 Cst-VD
et 81, 81a LEDP)

Art. 3.- Les membres du conseil intercommunal doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires.

Qualité
d'électeurs
(art. 5 LEDP
et 97 LC)

Art. 4.- Le conseil intercommunal est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.

Installation
(art. 83 ss LC)

Art. 5.- Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil intercommunal prêtent le serment suivant :

Serment
(art. 9 LC)

"Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."

Art. 6.- Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers intercommunaux élus au comité de direction ainsi que leur remplacement par des suppléants.

(art. 143 Cst-VD)

Art. 7.- Après la prestation du serment par les membres du conseil intercommunal, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil intercommunal nomme ensuite les autres membres du bureau.

Organisation
(art. 89, 23
et 10 à 12 LC)

Art. 8.- L'installation du conseil intercommunal et du comité de direction, ainsi que la formation du bureau du conseil intercommunal ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1er juillet.

Entrée en
fonction
(art. 92 LC)

Art. 9.- Les membres absents du conseil intercommunal et du comité de direction, de même que ceux élus après le renouvellement intégral, sont assermentés devant le conseil intercommunal par le président de ce corps, qui en informe le préfet. En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Serment des
absents
(art. 90 LC)

Le conseiller intercommunal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le conseil intercommunal est réputé démissionnaire.

Art. 10.- Il est pourvu aux vacances, conformément à la LEDP.

Vacances
(art. 1^{er} LC, 82
et 86 LEDP)

CHAPITRE II

Organisation du conseil intercommunal

Art. 11.- Le conseil intercommunal nomme chaque législature dans son sein :

Bureau
(art. 10
et 23 LC)

- a) un président;
- b) un vice-président;
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil intercommunal.

Art. 12.- Le président, le vice-président et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Nomination
(art. 11
et 23 LC)

Art. 13.- Les conseillers intercommunaux élus au comité de direction sont réputés démissionnaires.

Incompatibilités
(art. 143 Cst-VD)

Art. 14.- Le secrétaire intercommunal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11. Il peut toutefois être élu secrétaire du comité de direction.

(art. 12
et 23 LC)

Le secrétaire du conseil intercommunal ne doit pas être conjoint, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou sœur du président.

Art. 15.- Le conseil intercommunal a ses archives particulières, distinctes de celles du comité de direction. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil intercommunal.

Archives

CHAPITRE III

Attributions et compétences

Section I Du conseil intercommunal

Art. 16.- Le conseil intercommunal a les attributions suivantes :

Attributions
(art. 146 Cst-VD
et 4 LC)

- a) désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs et les suppléants ;
- b) nommer le Comité de direction et le président de ce Comité ;
- c) nommer la Commission de gestion ;
- d) nommer les représentants des autorités au sein du Conseil d'établissement conformément au règlement de celui-ci ;
- e) fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction sur proposition des membres de ce dernier ;
- f) contrôler la gestion ;
- g) adopter le budget et les comptes annuels ;
- h) décider les dépenses extra-budgétaires ;
- i) modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 LC ;
- j) autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1, LC, étant réservé ;
- k) autoriser le Comité de direction à plaider ;
- l) autoriser tout emprunt, le plafond total des emprunts d'investissements étant fixé à 15 millions ;
- m) adopter le statut des collaborateurs de l' AISOL et la base de leur rémunération ;
- n) décider la construction, la démolition ou la reconstruction d'immeubles appartenant à l' AISOL ;
- o) adopter les conventions pour l'utilisation des locaux n'appartenant pas à l' AISOL ;
- p) adopter les conventions pour l'utilisation non scolaire des locaux et installations appartenant à l' AISOL ;
- q) prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts ;

Pour les décisions sous lettre (i), (j) et (l) ci-dessus, les dispositions des articles 126, 142 et 143 (LC) sont réservées.

Art. 17.- Le conseil intercommunal fixe le nombre des membres du comité de direction. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Nombre des
membres au
comité de
direction
(art. 47 LC)

Art. 18.- Lorsque le conseil intercommunal, le comité de direction ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

Sanction
(art. 100 LC)

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

Section II Du bureau du conseil intercommunal

Art. 19.- Le bureau du conseil intercommunal est composé du président et des deux scrutateurs.

Composition du bureau
(art. 10 LC)

Art. 20.- Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Art. 21.- Le bureau (éventuellement par l'intermédiaire du président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives.

Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

Art. 22.- Le bureau est chargé de la police de la salle des séances.

Section III Du président du conseil intercommunal

Art. 23.- Le président a la garde du sceau du conseil intercommunal.

Art. 24.- Le président convoque le conseil intercommunal par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et le comité de direction.

Convocation
(art. 24
et 25 LC)

Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 25.- Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la ferme. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil intercommunal.

Art. 26.- Le président accorde la parole. En cas de refus, elle peut être demandée à l'assemblée.

Art. 27.- Lorsque le président veut parler comme membre du conseil intercommunal, il se fait remplacer à la présidence par le vice-président.

Art. 28.- Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages.

Art. 29.- Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers intercommunaux et aux membres du comité de direction.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

Art. 30.- En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président, en cas d'absence simultanée de ce dernier, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Section IV Des scrutateurs

Art. 31.- Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

Section V Du secrétaire

Art. 32.- Le secrétaire est chargé du contrôle des absences. Il est responsable des archives du conseil intercommunal.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du conseil intercommunal par le secrétaire ou ses ayants cause.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au conseil intercommunal.

Art. 33.- Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 24 et pourvoit à leur expédition. Il rédige le procès-verbal et en donne lecture. Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents. Il expédie aux présidents des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés au comité de direction.

Art. 34.- À chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau du président le règlement du conseil intercommunal, le budget de l'année courante et tout ce qui est nécessaire pour écrire.

Art. 35.- Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil intercommunal qui sont :

- r) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil intercommunal;
- s) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil intercommunal;
- t) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;
- u) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

CHAPITRE IV

Des commissions

Art. 36.- Toute commission est composée de trois membres au moins.

Composition
et attributions
(art. 35 LC)

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par le comité de direction au conseil intercommunal; ces propositions doivent être formulées par écrit. Le comité de direction peut se faire représenter dans la commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres, le cas échéant accompagné d'un ou plusieurs employés.

Le président du conseil intercommunal ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

Art. 37.- Le conseil intercommunal élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée.

Commission de
gestion
(art. 93c LC
et 34 RCom)

Cette commission est composée de trois ou cinq membres. Ils sont désignés pour un an, avec rééligibilité.

Au surplus, les articles 89 et suivants du présent règlement s'appliquent.

Art. 38.- Le conseil intercommunal peut élire une commission chargée d'examiner le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt.

Commission des
finances

Cette commission est composée de trois membres. Ils sont désignés pour la durée de la législature.

Art. 39.- Sous réserve de la nomination de la commission de gestion et de la commission des finances, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau.

Nomination
des commissions

Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Art. 40.- La commission rapporte à une date subséquente. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil intercommunal à la majorité des trois quarts des membres présents.

Rapport

Art. 41.- Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le bureau du conseil intercommunal au moins 48 heures avant la séance, cas d'urgence réservés.

Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport, au jour dit, elle prévient le président du conseil intercommunal, lequel en informe ce dernier.

Art. 42.- Le premier membre d'une commission la convoque. Il est en principe rapporteur. Toutefois, les commissions peuvent se constituer elles-mêmes. Le comité de direction est informé de la date des séances de toute commission.

Constitution

Art. 43.- Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

Quorum

Art. 44.- Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse au comité de direction.

Art. 45.- Chaque membre du conseil intercommunal a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

Observations
des membres
du conseil
communal
Rapport

Art. 46.- Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du président du conseil intercommunal. Les conclusions doivent toujours être écrites.

Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

TITRE II

Travaux généraux du conseil intercommunal

CHAPITRE PREMIER

Des assemblées du conseil intercommunal

Art. 47.- Le conseil intercommunal est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande du comité de direction ou du cinquième des membres du conseil intercommunal.

Convocation
(art. 24
et 25 LC)

La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 48.- Chaque membre du conseil intercommunal est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

Absences
et sanctions
(art. 98 LC)

Les membres du conseil intercommunal qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence du comité de direction.

Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal.

Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Art. 49.- Le conseil intercommunal ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et que toutes les communes soient représentées.

Quorum
(art. 26 LC)

Art. 50.- Les séances du conseil intercommunal sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes moeurs. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Publicité
(art. 27 LC)

Art. 51.- S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 49 est atteint, le président déclare la séance ouverte.

Appel

Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

Art. 52.- Le procès-verbal de la séance précédente, adopté par le bureau et signé par le président et le secrétaire, est déposé sur le bureau à la disposition des membres du conseil intercommunal. Sa lecture intégrale ou partielle peut être demandée. Si une rectification est proposée, le conseil intercommunal décide.

Procès-verbal

Le procès-verbal est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.

Art. 53.- Après ces opérations préliminaires, le conseil intercommunal entend la lecture :

Opérations

a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance ;

b) des communications du comité de direction.

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil intercommunal notamment sur proposition du comité de direction.

CHAPITRE II

Droits des conseillers intercommunaux et du comité de direction

Art. 54.- Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil intercommunal.

Droit d'initiative
(art. 30 LC)

Art. 55.- Chaque membre du conseil intercommunal peut exercer son droit d'initiative :

Postulat, motion,
projet rédigé
(art. 31 LC)

- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant le comité de direction à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;
- b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant le comité de direction de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil intercommunal ;
- c) en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du conseil intercommunal

Art. 56.- Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président. (art. 32 LC)

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Art. 57.- Après avoir entendu le comité de direction sur la proposition, l'assemblée statue immédiatement après délibération. (art. 33 LC)

Elle peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavisier sur la prise en considération et le renvoi au comité de direction, si un cinquième des membres le demande ;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer au comité de direction, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération.

Le conseil intercommunal ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.

Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour le comité de direction. Le comité de direction doit présenter au conseil intercommunal:

- un rapport sur le postulat ;
- l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou
- un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

Le comité de direction peut présenter un contre-projet.

En présence d'un contre-projet du comité de direction, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers intercommunaux expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Art. 58.- Chaque membre du conseil intercommunal peut, par voie d'interpellation, demander au comité de direction une explication sur un fait de son administration. Interpellation (art. 34 LC)

Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Le comité de direction répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Art. 59.- Un membre du conseil intercommunal peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse du comité de direction. Il n'y a pas de votation.

Simple question

CHAPITRE III

De la pétition

Art. 60.- Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil intercommunal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article 53, lettre a, du présent règlement.

Si une pétition est conçue en termes inconvenants ou injurieux, elle est classée purement et simplement.

Art. 61.- Les pétitions sont renvoyées à l'examen d'une commission, à l'exception de celles qui ont un caractère purement administratif, lesquelles peuvent être transmises directement au comité de direction.

Art. 62.- La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis du comité de direction.

Elle doit demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Art. 63.- Si l'objet de la pétition relève de la compétence du conseil intercommunal (art. 4 LC), la commission rapporte au conseil intercommunal en proposant soit de prendre la pétition en considération, soit de ne pas la prendre en considération en ordonnant son classement.

Si la pétition concerne la gestion du comité de direction, la commission rapporte au conseil intercommunal en proposant soit d'ordonner le classement de la pétition en refusant de la prendre en considération, soit de la renvoyer au comité de direction pour liquidation conformément aux règles légales. Le conseil intercommunal peut demander au comité de direction de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

(art. 31 Cst-VD)

CHAPITRE IV

De la discussion

Art. 64.- Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis du comité de direction ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

Rapport de la commission

1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;
2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;
3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le conseil intercommunal de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du conseil intercommunal au moins dix jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

Art. 65.- Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

Discussion

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil intercommunal avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Art. 66.- La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Sauf les membres de la commission et ceux du comité de direction, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande.

Art. 67.- Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

L'orateur ne doit pas être interrompu; l'article 29 est toutefois réservé.

Art. 68.- Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

Art. 69.- Tout membre de l'assemblée peut présenter des amendements et des sous-amendements.

Amendements

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

Art. 70.- Toute opération du conseil intercommunal peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par trois membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Motion d'ordre

Art. 71.- Si le comité de direction ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Renvoi

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

Art. 72.- Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil intercommunal peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation et ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

CHAPITRE V

De la votation

Art. 73.- La discussion étant close, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours la priorité.

La votation a lieu à mains levées. La contre-épreuve peut être demandée ou opérée spontanément par le bureau en cas de doute sur la majorité.

La votation a lieu à l'appel nominal ou au scrutin secret à la demande d'un conseiller intercommunal appuyé par un cinquième des membres. Le vote au bulletin secret a la priorité.

La votation a lieu au bulletin secret en tout cas pour les élections.

Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

Art. 74.- En cas de votation, le projet est admis s'il obtient plus de la moitié des suffrages valablement exprimés.

Etablissement
des résultats

En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

En cas de votation à mains levées ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

Art. 75.- Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établissent que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Quorum

Art. 76.- Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

Second débat

Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

Art. 77.- Le comité de direction peut retirer un projet qu'il a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil intercommunal.

Retrait du projet

Art. 78.- Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 76, alinéa 2 est réservé.

Art. 79.- Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que trois membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil intercommunal au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

Référendum
spontané
(art. 107 al. 4
LEDP)

TITRE III

Budgets, gestion et comptes

CHAPITRE PREMIER

Budget et crédits d'investissement

Art. 80.- Le conseil intercommunal autorise les dépenses courantes de l'association de communes par l'adoption du budget de fonctionnement que le comité de direction lui soumet.

Budget de
fonctionnement
(art. 4 LC
et 5 ss RCCom)

Il autorise en outre le comité de direction à engager des dépenses supplémentaires.

Art. 81.- Le comité de direction ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil intercommunal au début de la législature.

(art. 11 RCCom)

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil intercommunal.

Art. 82.- Le comité de direction remet le projet de budget au conseil intercommunal au plus tard le 10 septembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission.

(art. 8 RCCom)

Art. 83.- Le vote sur le budget intervient avant le 30 septembre.

(art. 9 RCCom)

Art. 84.- Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que le comité de direction et la commission se soient prononcés.

Art. 85.- Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, le comité de direction ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

(art. 9 RCCom)

Art. 86.- Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 16, alinéa 1, chiffre 5 est réservé.

Crédits
d'investissement
(art. 14 et 16
RCCom)

Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil intercommunal par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

Art. 87.- Le comité de direction établit annuellement le plan des dépenses d'investissements.

Plan
des dépenses
d'investissements
(art. 18 RCCom)

Ce plan est présenté au conseil intercommunal, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.

Art. 88.- Au début de chaque législature, le conseil intercommunal détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.

Plafond
d'endettement
(art. 143 LC)

CHAPITRE II

Examen de la gestion et des comptes

Art. 89.- Le rapport du comité de direction sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil intercommunal au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen d'une commission.

Commission de
gestion
(art. 93c LC
et 34 RCCom)

Le comité de direction expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil intercommunal l'année précédente.

Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil intercommunal dans le courant de l'année (art. 80 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 81).

Art. 90.- La commission de gestion procède à un examen approfondi des comptes. Cet examen peut être confié, le cas échéant, à la commission des finances.

(art. 35 RCCom)

Art. 91.- Dans le cadre de leur mandat, ces commissions ont un droit d'investigation en principe illimité.

(art. 93e LC
et 35a RCCom)

Le comité de direction est tenu de leur fournir tous les documents et renseignements nécessaires.

Art. 92.- Le comité de direction a le droit d'être entendu sur la gestion et sur les comptes.

(art. 93f LC
et 36 RCCom)

Art. 93.- Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, voire de la commission des finances, sont communiqués au comité de direction qui doit y répondre dans les dix jours.

Art. 94.- Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, voire de la commission des finances, les réponses du comité de direction et les documents mentionnés à l'article 89 sont communiqués en copie aux membres du conseil intercommunal ou tenus à leur disposition, dix jours au moins avant la délibération.

Communication
au conseil
communal
(art. 93d LC
et 36 RCCom)

Art. 95.- Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.

(art. 93g LC
et 37 RCCom)

Art. 96.- Le conseil intercommunal délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les réponses du comité de direction au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le conseil intercommunal.

S'il y a discussion, le conseil intercommunal se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Art. 97.- L'original des comptes arrêtés par le conseil intercommunal est renvoyé au comité de direction pour être déposé aux archives intercommunales, après avoir été visé par le préfet.

TITRE IV

Dispositions diverses

CHAPITRE PREMIER

De l'initiative populaire

Art. 98.- La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil intercommunal est réglée par les articles 106 ss LEDP.

CHAPITRE II

Des communications entre le comité de direction et le conseil intercommunal, De l'expédition des documents

Art. 99.- Les communications du conseil intercommunal au comité de direction se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil intercommunal et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.

Art. 100.- Les communications du comité de direction au conseil intercommunal se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau du comité de direction et la signature du président et du secrétaire.

Art. 101.- Les règlements définitivement arrêtés par le conseil intercommunal sont transcrits dans le registre prévu à l'article 35, lettre a.

Les expéditions nécessaires des décisions du conseil intercommunal, revêtues de la signature du président et du secrétaire et munies du sceau du conseil intercommunal, sont faites au comité de direction dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III

De la publicité

Art. 102.- Sauf huis clos (voir article 50), les séances du conseil intercommunal sont publiques ; des places sont réservées au public.

(art. 27 LC)

Art. 103.- Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public.

Le bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 104.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le conseil intercommunal.

Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil intercommunal.

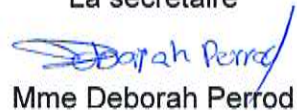
Le Sépey, le 24 mai 2012

AU NOM DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

La présidente


Mme Annie Oguey

La secrétaire


Mme Deborah Perrod